

## **AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020-2025**

### **SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DU GROUPE VYV**

#### **ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 24 juin 2019.

Ci-après désigné « le CIG »

#### **ET**

La Ville de GRIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 22 mai 2023.

Ci-après désignée « la collectivité »

#### **ET**

Le Groupe Vyv représenté par Monsieur Rodolphe SORIN ayant l'habilitation d'engager le Groupe VYV.

Ci-après désigné « l'opérateur »

#### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la participation financière de La Ville de GRIGNY. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue aux articles 6.2 et 6.3 dudit document.

#### **Article 2 : Modification de la participation financière de la Collectivité**

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Après décision de l'organe délibérant de la collectivité, la participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est modifiée. Cette nouvelle participation financière est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

| Tranche de rémunération | Salaire brut mensuel (*)                           | Montant mensuel de la participation | Participation complémentaire forfaitaire pour les agents âgés de 50 ans et plus |
|-------------------------|--|-------------------------------------|---|
| Tranche 1               | Inférieur ou égal à 2 100 €                        | 30 €                                | 10 €  |
| Tranche 2               | Supérieur à 2 100 € et inférieur ou égal à 2 600 € | 25 €                                | 10 €  |
| Tranche 3               | Supérieur à 2 600 € et inférieur ou égal 3 100 €   | 20 €                                |   |
| Tranche 4               | Supérieur à 3 100 €                                | 15 €                                |   |

(\*) Le « salaire brut » de référence comprend les éléments suivants :

- Traitement indiciaire
- Indemnité de Résidence
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- Supplément Familial de Traitement (SFT)
- Régime Indemnitare
- Indemnité compensatrice hausse de la CSG.

Pour les agents qui ne sont pas rémunérés sur une base indiciaire (assistant-e-s maternel-le-s, emplois de droit privé...), la ligne « salaire brut » mentionnée sur la fiche de paie constituera la base de référence.

Les éléments suivants sont exclus du calcul du « salaire brut » pour déterminer la tranche de participation :

- Les éléments variables de paie (heures supplémentaires, indemnité d'astreinte...)
- Les éléments relatifs à l'indemnisation de frais,
- Les périodes de demi-traitement (la rémunération est rétablie à plein traitement pour déterminer la tranche de participation), à l'exception des agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à demi-traitement,
- Les périodes non rémunérées (services non faits, jours de carence, exclusions disciplinaires, disponibilité, congés non rémunérés, congé parental...) prise en compte selon les mêmes modalités que le demi-traitement.

+ Participation complémentaire pour les enfants à charge couverts par la mutuelle :  
5 €/mois/enfant dans la limite de 3 enfants.

### Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 4 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité,*

*Pour le CIG*

*Pour l'Opérateur*

Le Maire



*Philippe RIO*

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le



ID : 091-219102860-20230522-DEL\_2023\_073-DE